

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 000 000 \$ à Forintek Canada Corporation relativement à la création d'un groupe de recherche et développement sur l'application des électrotechnologies aux produits du bois

ATTENDU QUE les entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois ont passablement amélioré leur technologie de transformation au cours des dernières années et qu'elles doivent poursuivre sur la même lancée pour demeurer compétitives;

ATTENDU QUE l'utilisation optimale de la ressource ligneuse, l'économie de l'énergie et l'augmentation de la valeur des produits par l'innovation constituent des objectifs stratégiques très importants pour l'industrie;

ATTENDU QUE l'intégration des électrotechnologies dans l'industrie des produits du bois est une des voies incontournables pour répondre à ces objectifs;

ATTENDU QUE les spécialistes du Laboratoire des technologies électrochimiques et des électrotechnologies d'Hydro-Québec (LTEE) de Shawinigan ont développé une expertise mondiale sur les applications novatrices de l'électricité dans le domaine industriel;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation est mondialement reconnu comme un organisme de recherche, le seul au Canada voué entièrement à la recherche et au développement pour l'industrie des produits du bois;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation offre ses services relatifs aux technologies du sciage, aux matériaux agglomérés, au séchage, à la préservation du bois, aux systèmes de construction ainsi qu'à l'évaluation de la ressource;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation exploite déjà au Québec un important centre de recherche, lequel est situé à Sainte-Foy;

ATTENDU QU'il va de l'intérêt du Québec d'accélérer les projets de recherche et de développement dans le domaine des électrotechnologies applicables aux produits du bois;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation désire que ses spécialistes de la première et de la deuxième transformation du bois se joignent à ceux du LTEE pour créer un nouveau groupe de recherche et développement sur l'application des électrotechnologies aux produits du bois à Shawinigan;

ATTENDU QUE le groupe de spécialistes qui sera formé développera et répandra les électrotechnologies novatrices dans l'industrie du bois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Forintek Canada Corporation une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ afin de permettre la création d'un groupe de recherche et développement sur l'application des électrotechnologies aux produits du bois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles à Forintek Canada Corporation afin de lui permettre de mettre sur pied un nouveau groupe de recherche et développement sur l'application des électrotechnologies aux produits du bois, et ce, conformément aux modalités énoncées au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37123

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT le Centre hospitalier affilié universitaire de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 24 octobre 2001 l'administration provisoire du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec, tel qu'il appert de la lettre du ministre d'État à la Santé et aux

Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 22 janvier 2002, l'administration provisoire du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 22 janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37124

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT le renouvellement d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent renouveler une entente concernant les services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) institue un régime de santé et de services sociaux qui a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes et qui vise notamment à favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un projet d'accord relatif aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère à ce programme par une entente depuis 1988 et qu'il est à propos de la renouveler pour une période additionnelle de deux ans, soit du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE cet accord prévoit, à la suite de sa signature par une province, le partage du coût de certains services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., C. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et de Services sociaux, de la ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le renouvellement de l'entente relative aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37125